

**Arrêté n° 2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/419 du 23 décembre 2025
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SEMAVERT
pour son installation de stockage de déchets non dangereux
située au lieu dit « Mont-Mâle », Ecosite de Vert-le-Grand
sur la commune de Vert-le-Grand (91810)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et L. 541-1-II ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret du 21 octobre 2025 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, administrateur de l'Etat du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet d'Evry ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025-PREF-DCPPAT-BCA-418 du 19 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement de chef-lieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 autorisant l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEMARDEL sur la commune de Vert-le-Grand au lieu-dit « Mont Mâle » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/498 du 22/07/2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SEMARDEL pour le fonctionnement de ses installations de stockage de déchets non dangereux exploitées au lieu dit « Mont Mâle », sur la commune de VERT-LE-GRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/644 du 18 août 2016 autorisant le changement d'exploitant, au profit de la société SEMAVERT, de l'installation de stockage de déchets non dangereux précédemment exploitée par la société SEMARDEL au lieu-dit « Mont Mâle » Ecosite de VERT-LE-GRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/007 du 07/01/2021 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SEMAVERT pour le fonctionnement de ses installations de stockage de déchets non dangereux situées au lieu dit « Mont Mâle », sur l'Ecosite de la commune de VERT-LE-GRAND ;
- VU** la demande de la société SEMAVERT transmise le 19 novembre 2025 sollicitant une augmentation ponctuelle de 5000 tonnes de sa capacité d'enfouissement suite à l'apport de déchets issus du dépôt sauvage de Lisses ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2025 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié par courriel à l'exploitant le 15 décembre 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT que le site relève de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société SEMAVERT sur le site de Vert-le-Grand sont régulièrement autorisées et connues ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société SEMAVERT sollicite une augmentation ponctuelle de 5 000 tonnes de sa capacité annuelle d'enfouissement de déchets non dangereux pour être en mesure de prendre en charge des déchets issus d'un dépôt sauvage situé sur la commune de Lisses ;

CONSIDÉRANT que le dépôt sauvage de déchets est à proximité de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Grand-Paris-Sud, propriétaire du terrain sur lequel sont entreposés les déchets, s'est engagée à faire évacuer rapidement les déchets afin d'éviter tout risque sanitaire ou autre ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées n'entraînent ni nouveaux risques, ni nouvelles nuisances ;

CONSIDÉRANT que ces modifications de l'installation sont notables sans être toutefois substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'adapter les prescriptions applicables à la société SEMAVERT pour son exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SEMAVERT, dont le siège social est situé sur l'Ecosite de Vert-le-Grand, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations implantées sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand.

Article 2 :

La capacité maximale annuelle d'enfouissement de déchets non dangereux (autres que ceux reçus dans des casiers spécifiques) est portée de 330 000 tonnes à 335 000 tonnes pour l'année 2025.

Cette capacité supplémentaire doit être utilisée exclusivement pour prendre en charge les déchets ultimes issus d'un dépôt sauvage situé sur la commune de Lisses.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, la Préfète de l'Essonne à l'adresse suivante (Mme la Préfète de l'Essonne – DCPPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (société SEMAVERT, Ecosite de Vert-le-Grand, 91810 VERT-LE-GRAND). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne – DCPAT /BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été l'un ou/et l'autre rejetés de manière expresse ou de manière implicite en l'absence de réponse au bout de 2 mois. Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERT-LE-GRAND et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VERT-LE-GRAND pendant une durée minimum d'un mois; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse www.essonne.gouv.fr,

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le Maire de VERT-LE-GRAND,

L'exploitant, la société SEMAVERT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Johann MOUGENOT